

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Angel Francisco Brzard :

condamné à mort en terre étrangère

L'exécution d'Angel Francisco Brzard, détenteur de la double nationalité paraguayenne et argentine âgé de trente-deux ans, est prévue pour le 14 avril 1998 dans l'État de Virginie. Comme la quasi-totalité des ressortissants étrangers sous le coup d'une condamnation à mort aux États-Unis d'Amérique, Angel Francisco Brzard n'a jamais été informé par les autorités qui l'ont arrêté qu'il était en droit de contacter son consulat pour lui demander assistance, en vertu d'un traité multilatéral. Pour des motifs de procédure, les tribunaux américains persistent à refuser d'être saisis de cette violation et ignorent les autres problèmes importants soulevés par l'affaire Brzard.

Les États-Unis ont ratifié sans conditions la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui régit les fonctions des consulats dans plus de 140 pays à travers le monde. L'article 36 de ce traité garantit la protection juridique et les droits humains des ressortissants étrangers appréhendés, en faisant obligation aux autorités locales d'aviser promptement ces personnes qu'elles sont en droit de prendre contact avec leur consulat.

Amnesty International demeure vivement préoccupée par le non-respect des droits consulaires des ressortissants étrangers arrêtés par les autorités américaines. En outre, l'Organisation juge inacceptable que les violations passées de l'article 36 ayant contribué à la condamnation à mort de citoyens étrangers n'aient donné lieu à aucune réparation de la part des tribunaux américains¹.

Privé des conseils de son consulat, Angel Francisco Brzard n'a pu participer de manière constructive à sa propre défense. N'étant pas à même de comprendre les différences de culture et de législation entre les États-Unis et ses pays d'origine, il a pris, au cours de son procès, une série de décisions aux conséquences potentiellement fatales, qui ont directement contribué à sa condamnation à mort.

Le refus des tribunaux américains de se pencher sur cette importante question (de même que sur les autres prétentions convaincantes formulées par Angel Francisco Brzard dans ses recours) illustre on ne peut mieux la nature arbitraire de la peine capitale. En dépit d'une procédure judiciaire destinée à garantir une application équitable et rationnelle de ce châtiment, la peine de mort demeure aux États-Unis une véritable "loterie mortelle", dont sont avant tout victimes les personnes accusées de meurtre les moins aptes à assurer leur propre défense : les gens démunis, les membres des minorités ethniques, ainsi que les arriérés et les malades mentaux.

Les antécédents de l'accusé

1. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document États-Unis d'Amérique. Violation des droits de ressortissants étrangers condamnés à mort (index AI : AMR 51/01/98, janvier 1998).

Né en Argentine, à Corrientes, Angel Francisco Brzard est le cadet d'une famille de quatre enfants. À l'âge de sept ans, il a été victime de violences sexuelles de la part d'un soldat. Sa famille s'est installée au Paraguay lorsqu'il était âgé de treize ans. Deux ans plus tard, il a commencé à consommer de l'alcool, souvent en compagnie de son père, connu pour être un grand buveur.

En 1985, Angel Francisco Brzard a été grièvement blessé à la tête dans un accident de voiture, à la suite duquel il est demeuré inconscient plusieurs jours. Les membres de sa famille ont indiqué ultérieurement que sa personnalité s'était nettement modifiée après cet événement et, en particulier, qu'il avait tendance à se comporter impulsivement et à se mettre en colère.

En octobre 1986, Angel Francisco Brzard s'est établi aux États-Unis, où il s'est immédiatement inscrit en cours d'anglais et a trouvé un emploi. Lorsqu'il a épousé l'un de ses professeurs d'anglais l'année suivante, il buvait déjà énormément. Le couple s'est séparé quatre mois seulement après la noce, en 1987.

À la suite de l'échec de son mariage, Angel Francisco Brzard est entré dans une phase de dépression aiguë et sa dépendance vis-à-vis de l'alcool n'a cessé d'augmenter. Il continuait à travailler et à soutenir sa mère en lui envoyant régulièrement de l'argent au Paraguay, mais sa vie personnelle commençait à se détériorer. En 1992, il était devenu tellement alcoolique qu'il était ivre quotidiennement et incapable de travailler.

Informations générales relatives à l'affaire

Le 17 février 1992, Ruth Dickie a été agressée et tuée à l'arme blanche dans son appartement. Angel Francisco Brzard a été arrêté et inculpé de tentative de viol et de meurtre pouvant être puni de la peine capitale. Il n'a jamais nié être impliqué dans cet homicide. Néanmoins, il a toujours soutenu qu'il avait commis cet acte en raison d'une malédiction satanique prononcée contre lui par son ex-beau-père. Par ailleurs, il croyait que le jury serait plus indulgent s'il avouait avoir perpétré le crime et leur faisait part de ses remords. Cette conviction se fondait sur les impressions que les procédures judiciaires dans ses pays d'origine lui avaient laissées. Ses avocats n'ont pu le persuader qu'aux États-Unis un jury ne verrait dans une telle déclaration qu'une raison supplémentaire de le condamner à la peine capitale.

Bien qu'il ait de lui-même reconnu sa culpabilité et malgré les conseils de ses avocats, Angel Francisco Brzard a rejeté l'offre du ministère public, qui proposait de requérir une peine plus légère s'il acceptait de plaider coupable. Au lieu de cela, cet homme a persisté à vouloir faire des aveux à la barre des témoins lors de son procès, croyant à tort que les jurés se montreraient indulgents, voire le disculperaient, une fois qu'il leur aurait appris qu'il était victime d'une malédiction satanique. Angel Francisco Brzard a décidé de plaider non coupable et son procès s'est ouvert en juin 1995.

Aux États-Unis, la procédure judiciaire dans laquelle les accusés sont passibles de la peine de mort se déroule en deux temps. La première phase vise à déterminer si l'accusé est coupable ou innocent. S'il est reconnu coupable, une seconde audience s'ouvre ensuite, au cours de laquelle les avocats de la défense présentent toutes les informations dont ils disposent susceptibles de persuader la cour de prononcer une peine plus légère contre leur client. Le jury met en balance ces « circonstances atténuantes » et la nature du crime, ainsi que d'autres facteurs, avant de faire son choix entre la réclusion à perpétuité et la peine capitale.

Après avoir entendu des dépositions pendant trois jours, le jury a reconnu Angel Francisco Brzard coupable de tentative de viol et de meurtre pouvant être puni de la peine capitale. L'audience sur la détermination de la peine n'a duré que quelques heures : les avocats d'Angel Francisco Brzard n'ont quasiment présenté aucun élément attestant l'existence de circonstances atténuantes. Ainsi, les jurés n'ont jamais été informés des changements significatifs ayant affecté la personnalité et le comportement d'Angel Francisco Brzard à la suite de sa blessure à la tête. La mère de cet homme a été l'une des rares personnes à déposer en sa faveur. Le jury n'a jamais entendu parler de plusieurs membres de la famille, d'amis et d'anciens professeurs qui étaient prêts à témoigner de la bonne moralité d'Angel Francisco Brzard avant son accident de voiture. Au lieu de cela, le jury a entendu cet homme avouer ouvertement son crime, tout en affirmant que ses actes résultaient d'une malédiction pesant sur lui. Jusqu'à cette affaire, il avait un casier judiciaire vierge.

Malgré l'absence de certains des éléments pouvant attester l'existence de circonstances atténuantes et les propres aveux – hors du commun – d'Angel Francisco Brzard, le jury a délibéré durant six heures avant de convenir d'une sentence. Les jurés se sont enquis auprès du juge du temps que passerait effectivement en prison cet homme s'ils le condamnaient à la réclusion à perpétuité. Ils ont également demandé s'ils pouvaient recommander une peine de réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle. Le juge a cependant refusé de leur fournir la moindre information complémentaire concernant le prononcé de la peine, accroissant ainsi la probabilité qu'ils recommandent la sentence capitale. Le 25 juin 1993, Angel Francisco Brzard a été condamné à mort.

Amnesty International estime que l'aide de représentants des gouvernements des pays dont il est citoyen aurait bien pu conduire Angel Francisco Brzard à accepter l'offre de "marchandage judiciaire" qui lui avait été faite. Lorsque des ressortissants étrangers sont poursuivis pour des infractions pouvant être sanctionnées par la peine de mort, la rapidité avec laquelle les autorités consulaires compétentes sont avisées de leur situation et en mesure de leur prêter assistance peut réellement devenir une question de vie ou de mort. Or Angel Francisco Brzard a été jugé, reconnu coupable puis condamné sans bénéficier du soutien consulaire indispensable pour lui permettre de comprendre les rouages complexes d'un système de droit qui lui était totalement étranger. Les fonctionnaires des consulats du Paraguay et de l'Argentine lui auraient exposé les différences culturelles et juridiques entre ces pays et les États-Unis beaucoup plus clairement que n'ont pu le faire ses avocats ; ils auraient également veillé à ce que les jurés qui se sont prononcés sur son affaire prennent connaissance de circonstances atténuantes essentielles, qui auraient bien pu les persuader de lui laisser la vie sauve.

En 1996, Angel Francisco Brzard a finalement appris qu'il était en droit de bénéficier d'une aide consulaire. Les tribunaux des États-Unis ont statué depuis qu'il était trop tard pour que cette question puisse même être examinée dans le cadre de sa requête en habeas corpus².

En Virginie, les juridictions compétentes, tant au niveau de l'État qu'au niveau fédéral, en matière de crimes pouvant être punis de la peine capitale adhèrent de manière stricte à la doctrine du "défaut de procédure", qui limite les possibilités offertes aux prisonniers concernant la soumission de nouveaux éléments aux juridictions supérieures qui examinent leurs recours. Ainsi, Angel Francisco Brzard n'ayant jamais soulevé le problème de la violation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires devant les tribunaux de l'État, les juridictions fédérales ont statué qu'elles ne pouvaient se prononcer sur le fond en la matière. En fait, les ressortissants étrangers comme Angel Francisco Brzard sont doublement pénalisés : une première fois par la violation de leurs droits aux termes du traité, puis une seconde au stade des procédures de recours, pour n'avoir pas contesté en temps voulu le fait que les autorités américaines ne les avaient pas informés de ces mêmes droits.

2. Habeas corpus : procédure permettant la comparaison immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de sa détention et de permettre ainsi son éventuelle remise en liberté. Dans la législation relative à la peine de mort aux États-Unis, les requêtes en habeas corpus visent à faire procéder au réexamen des condamnations au niveau fédéral ou de l'État.

À la suite de la violation des droits consulaires d'Angel Francisco Breard, la République du Paraguay a intenté une action civile contre les autorités de la Virginie en 1996. Cette procédure avait pour but d'obtenir une injonction interdisant l'exécution d'Angel Francisco Breard, ainsi que l'annulation de sa peine de mort. Toutefois, la cour fédérale d'appel du quatrième circuit a classé l'affaire sans suite en janvier 1998, statuant que le 11^e amendement de la Constitution des États-Unis interdisait à un gouvernement étranger de poursuivre un État de l'Union – même pour non-respect d'un traité international – en l'absence de « violation persistante » du traité.

En janvier, la cour fédérale d'appel du quatrième circuit a également rejeté la requête en habeas corpus d'Angel Francisco Breard, jugeant que son recours fondé sur le non-respect des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires était caractérisé par un "défaut de procédure". Néanmoins, le doyen des magistrats de la cour, le juge Butzner, a été si troublé par la violation de l'article 36 de la Convention qu'il a rendu un avis personnel divergent sur l'affaire, dans lequel il soulignait l'importance de ce traité international et se livrait notamment aux commentaires suivants :

« Les protections accordées par la Convention de Vienne dépassent largement le cadre de l'affaire Breard. Des citoyens des États-Unis se trouvent un peu partout dans le monde [...] Leur liberté et leur sécurité sont en grand danger si les représentants de l'État ne respectent pas la Convention de Vienne et que les autres nations suivent leur exemple [...]

« On ne saurait trop insister sur l'importance de la Convention de Vienne. Elle doit être respectée par toutes les nations qui l'ont signée et par tous les États de cette nation. »

3. Adopté en 1798, le 11^e amendement de la Constitution des États-Unis interdit à tout citoyen étranger (ou d'un autre État) d'intenter une action en justice contre un État de l'Union sans son consentement.

Si la Cour suprême des États-Unis refuse d'examiner son ultime recours, Angel Francisco Brzard sera exécuté le 14 avril 1998 en Virginie. Il deviendrait alors le sixième ressortissant étranger à connaître un tel sort sur le territoire des États-Unis depuis 1995. Aucun de ces hommes n'avait été informé qu'il était habilité, en vertu du droit international, à bénéficier de l'aide essentielle de son consulat après avoir été arrêté.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre *United States Of America, Angel Francisco Brzard : Facing Death in a Foreign Land*. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - mars 1998.
Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :